

**CONVENTION ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS,  
LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU NORD  
ET LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Entre**

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai**

**représentée par M. Jean-Luc BOCQUET, Le Directeur  
125 rue St Sulpice  
59500 DOUAI**

**Et**

**L'entreprise de taxi, (*raison sociale*)  
(*adresse*)  
(*n°SIREN*)**

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le protocole d'accord national signé le 12 novembre 2018, entre le directeur général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et la Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT), l'Union Nationale des Taxis (UNT), la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNIT), la Fédération Française des Taxis de Province (FFTP), la Fédération Nationale Du Taxi (FNDT) et l'Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT),

Vu la décision du directeur général de l'UNCAM du 18 /12/2018. relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des caisses d'assurance maladie publiée au *Journal officiel* du 30 /12/2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La convention visée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est signée entre l'entreprise exerçant l'activité de taxi et le directeur de la caisse d'assurance maladie dans le ressort de laquelle chaque Autorisation De Stationnement (ADS) est exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise de taxi conventionnée est, selon le cas, une personne physique artisan taxi ou une personne morale, conformément aux dispositions des articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports. Elle respecte la législation et la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant taxi et, notamment, les obligations en matière de formation continue qui s'imposent aux professionnels du taxi et les normes imposées au véhicule.

La présente convention a pour objet de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades, réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'Assurance Maladie ainsi que les conditions particulières de dispense d'avance des frais de ces transports, aux assurés sociaux.

Elle conditionne le remboursement par les organismes locaux de l'Assurance Maladie Obligatoire des frais de transport réalisés par l'entreprise de taxi conventionnée au titre d'une ou plusieurs autorisations de stationnement, pour le ou les véhicules et le ou les conducteurs mentionnés dans [l'annexe 1](#) de la convention.

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et notamment la règle du trajet le moins onéreux compatible avec l'état du malade.

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION DE TRANSPORT

Les transports pour patients sont pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire, conformément aux articles L.160-8-2, L. 322-5 et R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi conventionnée assure le transport de malades assis, au sens de l'article R. 322-10 -1 du code de la sécurité sociale.

Cette prestation est prescrite à un assuré social ou à son ayant droit pour recevoir des soins ou subir les examens adaptés à son état et pris en charge par l'Assurance Maladie, dans les cas énoncés par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale.

La prescription médicale ou la demande d'accord préalable le cas échéant, est établie avant la réalisation du transport, sauf urgence, et doit être conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation bénéficie aux patients atteints de déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène, et ou de déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

En outre, elle peut être octroyée :

- ✓ aux patients présentant une déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage, ni portage ;
- ✓ aux patients présentant une déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant.

Cette aide contribue particulièrement à l'accès aux soins des patients en perte d'autonomie.

En outre, l'entreprise de taxi conventionnée s'engage à conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée à [l'annexe 2](#) de la présente convention.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS PREALABLES AU CONVENTIONNEMENT

Le conventionnement est attribué au titulaire de l'Autorisation De Stationnement (ADS) ou à son exploitant, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 publiée au Journal Officiel du 02 octobre 2014.

La présente convention n'est conclue que pour l'entreprise de taxi qui exploite de façon effective et continue une autorisation de stationnement créée depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutefois, l'entreprise de taxi qui exploite une autorisation de stationnement créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficie du droit de conventionnement à l'issue d'un délai de deux ans d'exploitation effective et continue à cette même date.

L'exploitation effective et continue s'entend de l'affectation d'un conducteur par autorisation de stationnement et par véhicule attaché à cette autorisation. Le caractère effectif et continu de l'exploitation se justifie par tout moyen et notamment par les justificatifs listés par la présente convention sauf en cas de publication d'un arrêté fixant explicitement la liste des justificatifs tel que prévu par l'article R. 3121-6 du code des transports.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS, il appartient au professionnel de fournir [l'annexe 1](#) accompagnée notamment des justificatifs suivants :

- photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- photocopie conforme de l'autorisation de stationnement du véhicule utilisé pour réaliser les transports dans le cadre de la présente convention ;
- photocopie conforme de la carte grise justifiant de la réalisation des contrôles techniques ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur en cours de validité ;
- récépissés du contrôle technique ;
- carnet métrologique et relevé des visites périodiques du compteur horokilométrique ;
- attestation d'aptitude physique ;
- attestation d'assurance du ou des véhicules ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux ;
- déclaration URSSAF d'embauche du ou des salariés ;
- attestation selon laquelle l'entreprise de taxi est à jour du règlement de ses cotisations sociales ;
- attestation de formation continue ;
- justificatif d'équipement du véhicule pour l'édition d'une note (facturette) conformément à l'article R. 3121-1 du code des transports ;
- pour le ou les véhicules équipés pour recevoir des fauteuils roulants le ou les documents définis localement pour justifier de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS créée avant le 03/10/2014, il appartient à son représentant légal de fournir également les justificatifs suivants :

- photocopie conforme du document attestant de la date de création de l'ADS avant le 03/10/2014 (photocopie de la première ADS ou à défaut copie d'un extrait du registre, tel que prévu par l'article R. 3121- 8 du code des transports) ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur et de la déclaration d'embauche ou du contrat de location-gérance ou du contrat de location simple (dans le cas d'un salarié d'une SCOP en vertu de l'article L. 3121-1-2 du code des transports).

La liste du ou des véhicules et du ou des conducteurs figure dans [l'annexe 1](#) de la présente convention.

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par la caisse d'assurance maladie si l'entreprise de taxi ou son représentant légal a fait l'objet, par les tribunaux, dans les 3 ans qui précèdent, d'une condamnation définitive pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie.

#### **ARTICLE 4 - RESPECT DES CONDITIONS DE CONVENTIONNEMENT**

Seul, ouvre droit à remboursement par l'Assurance Maladie, le transport effectué par un conducteur et un véhicule déclarés dans [l'annexe 1](#) à la présente convention.

Toute modification des mentions figurant en [annexe 1](#) fait l'objet d'une information écrite adressée à la caisse dans les 30 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif. Les justificatifs correspondants sont joints à cette information.

Toutefois, si la modification ne porte que sur un changement provisoire du véhicule ou du conducteur pour une durée inférieure à 30 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'informer la caisse mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse en cas de contrôle.

Avant le 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise de taxi conventionnée adresse à la caisse d'assurance maladie [l'annexe 1](#) mise à jour, selon le cas, et attestant de la véracité des informations qu'elle contient.

A défaut de communication d'un des justificatifs demandés ou de la mise à jour annuelle de [l'annexe 1](#), comme en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, la caisse notifie à l'entreprise de taxi conventionnée la suspension du conventionnement au titre de l'autorisation de stationnement concernée.

La suspension du conventionnement au titre de l'ADS concernée intervient de plein droit à compter de la réception de la notification de la suspension, sauf régularisation de sa situation par l'entreprise de taxi.

L'entreprise de taxi conventionnée fait apparaître dans son ou ses véhicules un logo-type conforme au modèle validé par l'Assurance Maladie afin d'informer les assurés sociaux que les transports réalisés par cette entreprise dans le véhicule ou les véhicules comportant le logo, sont pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elle respecte la réglementation en vigueur, pour chacun de ses véhicules.

L'Assurance Maladie informe les assurés de l'offre de taxis conventionnés par commune de rattachement.

Les entreprises de taxis constituant un vecteur d'accès aux soins de proximité mis au service des patients, elles doivent intervenir dans leur zone d'activité définie localement ; néanmoins, les interventions ayant pour objet de drainer de la clientèle située hors de leur zone d'activité au détriment des autres entreprises de taxi conventionnées peuvent être encadrées selon les spécificités du contexte local.

Dans tous les cas, y compris en cas de rétrocession de course, c'est l'entreprise de taxi conventionnée et ayant réalisé le transport, qui facture la prestation correspondante à l'Assurance Maladie.

La sous-traitance de courses à une entreprise de taxi non conventionnée n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 5 - COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE CONCERTATION**

Les caisses d'assurance maladie mettent en place une commission paritaire locale de concertation composée à parité d'une part, par des représentants locaux des organisations syndicales des entreprises du taxi par référence à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes visée par le décret n°2017-236 du 24 février 2017 et d'autre part, par des représentants de la caisse d'assurance maladie.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TARIFAIRES**

Les dispositions tarifaires applicables en vertu de la présente convention sont spécifiées en [annexe 3](#).

Les tarifs de prise en charge des transports pour patients en taxi sont, selon les années, définis par référence aux tarifs préfectoraux fixés annuellement et font l'objet de l'application d'un taux de remise annuel moyen, en fonction de l'évolution des dépenses de transports constatée.

Pendant la durée de la présente convention, la prise en compte de l'augmentation des tarifs préfectoraux fait l'objet de mécanismes de modération. Dans le cas où l'augmentation résulte notamment d'une revalorisation de la TVA, la part d'augmentation résultant de la revalorisation de la TVA est prise en compte.

### **Article 6.1 - Fixation des tarifs conventionnels en 2019**

#### **Tarifs de référence**

Pour l'année 2019, les tarifs fixés par la présente convention à l'annexe tarifaire font référence aux tarifs préfectoraux pour 2019, avec un mécanisme de modération modulé en fonction de l'augmentation des tarifs en 2019 par rapport aux tarifs 2018 :

- si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs fixés par la présente convention ne font pas l'objet d'une hausse;
- si l'augmentation des tarifs préfectoraux est supérieure à 1%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet pour l'année 2019 de l'application d'une augmentation de 1, 5 point du taux de remise moyen fixé par la convention locale précédente.

Pour le département de Paris, l'augmentation du taux de remise moyen est fixée à 2 points en 2019.

## **Article 6.2 - Fixation des tarifs conventionnels en 2020**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2020, l'éventuelle revalorisation des tarifs préfectoraux fixée pour 2020 n'est pas prise en compte ; les tarifs applicables sont ceux pris en application de l'article 6.1.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention ne font pas l'objet pour l'année 2020 de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, à l'exception du département de Paris qui se voit appliquer une augmentation du taux de remise moyen d'1 point supplémentaire.

### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution des dépenses remboursées de taxis de la caisse, selon la caisse du transporteur, quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2019, constaté au mois de février de l'année 2020, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision UNCAM.

## **Article 6.3 - Fixation des tarifs conventionnels en 2021**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2021, l'éventuelle revalorisation des tarifs préfectoraux fixée pour 2021 n'est pas prise en compte. Les tarifs applicables sont ceux pris en application de l'article 6.1.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, en fonction du taux de croissance des montants remboursés de transports de taxi, selon la caisse du transporteur, quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2020.

- si ce taux de croissance est supérieur à 6%, une augmentation du taux de remise moyen de 1 point est appliquée ;
- si ce taux de croissance est compris entre 4,5% et 6,0%, une augmentation du taux de remise moyen de 0,75 point est appliquée ;
- si ce taux de croissance est inférieur ou égal à 4,5%, aucune augmentation du taux de remise moyen n'est appliquée.

### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution annuel des dépenses remboursées de taxi de la caisse, selon la caisse du transporteur, quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2020, constaté au mois de février de l'année 2021, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision UNCAM.

### **Article 6.4 - Fixation des tarifs conventionnels en 2022**

En 2022, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont définis par référence à un dispositif national fixant les tarifs de référence complété d'un dispositif départemental fixant les taux de remise.

#### Dispositif national de fixation des tarifs de référence

- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses remboursées entre l'année 2018 et l'année 2021 est supérieur à 4,5%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont revus selon l'augmentation des tarifs pour 2022 par rapport aux tarifs 2021 :
  - si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs fixés par la présente convention ne font pas l'objet d'une hausse;
  - si l'augmentation des tarifs préfectoraux est comprise entre 1% et 2%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point.
  - si l'augmentation des tarifs préfectoraux dépasse 2% les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la totalité de cette augmentation pour la part au-delà de 2%, majorée de 0,5%.
- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est compris entre 3% et 4,5%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet d'une augmentation à la hauteur de la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux 2021.
- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est inférieur à 3%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'intégralité de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2021.

#### Dispositif départemental de fixation des taux de remise moyens

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, en fonction du taux d'évolution des montants remboursés de transports de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2020 et l'année 2021, selon les modalités suivantes:

- si ce taux d'évolution est supérieur à 6%, une augmentation du taux de remise moyen de 1 point est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 4,5% et inférieur ou égal à 6,0%, une augmentation du taux de remise moyen de 0,75 point est appliquée ;



- si ce taux d'évolution est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 4,5%, aucune augmentation du taux de remise moyen n'est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,5 point ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 1% et inférieur ou égal à 2%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,75 point ;
- si ce taux d'évolution est inférieur ou égal à 1%, une baisse du taux de remise est appliquée à hauteur de 1,25 point.

## **Article 6.5 - Fixation des tarifs conventionnels en 2023**

### **Tarifs de référence**

Pour l'année 2023, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2023 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2022.

### **Taux de remise moyen**

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une diminution du taux de remise moyen, en fonction du taux d'évolution des montants remboursés de transports de taxis, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et 2022 selon les modalités suivantes :

- si ce taux d'évolution est supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,5 point.
- si ce taux d'évolution est supérieur à 1% et inférieur ou égal 2%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,75 point.
- si ce taux d'évolution est inférieur ou égal à 1%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 1,25 point.

### **Clause de revoyure**

Dans le cas où le taux d'évolution annuel moyen national des dépenses remboursées de taxis entre l'année 2018 et l'année 2022, constaté au mois de février de l'année 2023, est supérieur à 4,5%, et que le taux d'évolution des montants remboursés de dépenses de taxi, selon la caisse du transporteur, quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2022 est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention type approuvée par la décision UNCAM.

## **Article 6.6 - Taux de remise moyen minimal et taux de remise moyen maximal**

Pendant la durée de la présente convention, le taux minimal de remise moyen est fixé à 5 % et le taux maximal ne peut dépasser 16,5 %.

Selon la situation des dépenses en 2021, le taux maximal de remise moyen peut faire l'objet d'une révision après avis des parties signataires du protocole d'accord du 12 novembre 2018.



## **Article 6.7 - Dispositions transitoires pour l'application du tarif de référence**

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 peuvent se traduire :

- soit par leur prise en compte dans le mode de calcul de la course avant remise (selon le mode de facturation au taximètre ou au distancier)
- soit par l'application d'une «remise indexation» venant majorer la remise conventionnelle. Dans ce dernier cas cette remise supplémentaire intervient en dehors du plafond prévu à l'article 6.6 et porte sur un pourcentage équivalent à celui de la désindexation.

Les clauses d'indexation du tarif de référence et de remises sont appliquées pour 2019 au plus tard au 1<sup>er</sup> février. Toute conclusion de la présente convention au-delà de cette date conduira à l'application d'une compensation tarifaire équivalente au délai supplémentaire constaté.

Pour les années suivantes, les clauses d'indexation du tarif de référence et de remises sont appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

## **Article 6.8 - Mesures additionnelles**

Les mesures tarifaires telles que décrites aux articles 6.1 à 6.7 de la présente convention sont obligatoirement complétées par des mesures additionnelles, ayant pour objet de limiter la progression des dépenses de transports en taxi.

Ces mesures sont les suivantes :

### **Frais d'approche**

Les frais d'approche ne sont pas remboursables, conformément à l'article R. 322-10- 5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, à titre dérogatoire et exceptionnel, dans le cas où la commune du patient ne dispose pas d'autorisation de stationnement, et afin de ne pas pénaliser les patients, les frais d'approche sont pris en charge entre la commune de l'autorisation de stationnement de l'entreprise de taxi conventionnée la plus proche de la commune du patient et la commune de ce dernier.

Cette mesure n'entraîne pas, de fait, la remise en cause des autres éventuels suppléments ou mécanismes déjà mis en place dans la précédente convention.

### **Les deux types de tarification et le temps d'attente**

La réglementation tarifaire des taxis autorise deux modes de tarification des trajets en taxi selon qu'il réalise un transport simple ou un transport aller/retour prescrit médicalement.

Afin d'encourager les bonnes pratiques conduisant à limiter la facturation en tarif C/D, un taux de remise différencié entre le tarif A/B et le tarif C/D (hors hospitalisation complète et hospitalisation de jour) est appliqué dans les conditions définies par la présente convention.

De même, le coût du temps d'attente doit être limité, en fonction de l'offre de soins locale, et correspondre au service effectivement rendu à un seul et même patient.

Les cas de tarification – A/B et C/D – et la facturation du temps d'attente doivent obligatoirement être explicités dans l'annexe tarifaire de la présente convention, selon notamment :

- la nature des soins prodigués au patient : hospitalisation complète, partielle ou de jour, consultation, séjour de courte durée ou longue durée (sans référence à la pathologie du patient et dans le respect du secret médical),
- la justification de l'attente du taxi en vue du retour à domicile du patient (durée de la séance, ajout de soins en sus de la séance ou de la consultation ...),
- la distance du transport,
- le montant de la facture.

Il est rappelé que le cumul de la facturation des tarifs C/D et du temps d'attente est interdit.

De même, le tarif A ou B doit être facturé pour le trajet retour du patient lorsqu'il est réalisé par un autre véhicule de la même entreprise que celui du trajet aller (hors hospitalisation complète, hospitalisation de jour et prestations intermédiaires<sup>1</sup>).

Dans les cas autorisant la facturation du temps d'attente, le coût d'un transport aller et retour (2x A/B majoré du coût du temps d'attente) ne doit pas dépasser la valeur de deux trajets en tarif C/D. Cette mesure ne s'applique pas si la tarification préfectorale du département ne prévoit pas les 4 tarifs A/B/C/D.

#### Prise en compte des trajets courts ou réalisés en agglomération

Les trajets courts ou réalisés en agglomération (notamment en cas de facturation à marche lente) peuvent faire l'objet d'une valorisation spécifique avec la définition d'un minimum de perception ou d'une valorisation minimale définie dans l'annexe tarifaire de la présente convention de telle sorte qu'elle accorde au taxi une rentabilité minimale compte tenu de ses charges et du temps passé et ce, afin de garantir aux patients concernés une offre de transport lui permettant d'accéder aux soins de manière optimale.

#### Transport partagé

Le transport partagé est un mode de régulation intéressant tant pour l'Assurance Maladie que pour les taxis ; il convient donc de le promouvoir.

Des actions auprès des établissements de santé, afin que ceux-ci mettent en place une organisation susceptible de favoriser le transport partagé comme les salons de sortie ou la commande de transports via une plateforme de centralisation de transport et de régulation des véhicules, sont menées par l'Assurance Maladie ainsi que des actions de communication auprès des assurés pour favoriser le recours à ce type de transport, dans le respect de la prescription médicale de transport et du libre choix du patient pour son transporteur.

Outre ces actions, la rémunération de ce type de transports est déterminée par l'annexe tarifaire à la présente convention, selon une des options suivantes :

- soit le tarif total de la course est divisé par le nombre de patients sans application du taux de remise
- soit en appliquant au tarif de chaque transport pour chaque patient un abattement modulé selon le nombre de personnes transportées, en veillant à maintenir un différentiel avec les conditions tarifaires en vigueur pour les transports partagés effectués par des VSL.

---

<sup>1</sup> On entend par prestations intermédiaires les prestations entre les actes et consultations externes d'une part et l'hospitalisation de jour, d'autre part. Ce niveau intermédiaire prend la forme d'une nouvelle prestation hospitalière non suivie d'hospitalisation dénommée « forfait prestation intermédiaire » (FPI).

La facturation cumulée du transport de chaque patient en lieu et place du transport partagé entre plusieurs patients n'est pas autorisée sauf dans les cas de course facturée selon un minimum de perception ou de valorisation minimale.

#### Frais de péage

Dès lors que l'utilisation du réseau autoroutier ou de toute route urbaine payante favorise la qualité du service rendu aux patients, est pris en charge tout ou partie des frais de péage sur production des justificatifs attestant de leur règlement par l'entreprise de taxi.

#### Transports de personnes à mobilité réduite ou "TPMR"

Les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par des entreprises de taxis dont les véhicules ont été spécialement équipés, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser ce type de transport spécifique, il est convenu de rémunérer l'entreprise de taxi conventionnée par un supplément forfaitaire correspondant au service rendu à ces patients et au coût de l'équipement du véhicule.

Ce supplément forfaitaire de 20€ par transport n'est pas soumis à l'application du taux de remise tel que défini par la présente convention et ne peut être remboursé qu'aux entreprises de taxis conventionnées respectant le cahier des charges joint en annexe tarifaire de la présente convention.

Les dépenses de transports correspondant à celles des transports pour les personnes à mobilité réduite ne sont prises en compte dans les dépenses remboursées de taxis ouvrant droit à l'application des clauses de revoyure telles que décrites au présent article, qu'à compter de la deuxième année d'entrée en vigueur de la majoration.

## **ARTICLE 7 - LA FIABILISATION DE LA FACTURATION**

### **7.1 - Télétransmission obligatoire**

La fiabilisation de la facturation des transports à l'assurance maladie nécessite de rendre la télétransmission selon la norme B2 obligatoire en 2019. Cette télétransmission intègre tous les détails de la facturation du transport. Chaque entreprise conventionnée s'engage à fournir, dans sa facturation, le nombre de kilomètres parcourus avec le patient.

La facturation par télétransmission via la norme B2 n'est pas obligatoire, en cas de paiement direct par le patient.

Lorsqu'une entreprise de taxi exploite plusieurs autorisations de stationnement, un seul numéro Assurance Maladie est attribué à cette entreprise. La caisse gestionnaire délivrant ce numéro correspond alors à la caisse du ressort de l'implantation du siège social de l'entreprise concernée. En cas d'ADS unique située sur un département différent de celui du siège social, c'est la caisse du ressort de l'ADS qui est compétente pour identifier l'entreprise de taxi au FNPS.

### **7.2 - Les pièces justificatives**

Outre les pièces justificatives transmises dans le cadre de la télétransmission en norme B2, est également obligatoire la transmission d'une pièce justificative permettant au patient d'attester de la réalité de la réalisation du transport.

Selon le cas, il s'agit :

- soit d'une note désignée sous le terme usuel de "facturette" signée par le patient ; elle est éditée à partir du logiciel incluant les données du taximètre et l'identification du véhicule ayant effectué la prestation de transport. Tout autre mode d'émission de la facturette est proscrit.
- soit d'une "annexe", conforme au modèle défini par la présente convention ([annexe 4](#)) et signée par le patient ; en cas de recours à un distancier, l'annexe doit être transmise en lieu et place de la facturette.

Enfin, il est également rappelé que la transmission des numéros RPPS et FINESS du prescripteur dans la facture est une obligation réglementaire qui doit être respectée. Ces deux informations permettent, en effet, à l'Assurance Maladie de réaliser notamment des contrôles sur la juste exécution des prescriptions de transport.

### **7.3 - Les modalités de contrôle par l'Assurance Maladie**

Le recours au distancier comme dispositif de vérification de la conformité du trajet emprunté et de son nombre de kilomètres complète la vérification de la facturation par l'Assurance Maladie ; le distancier inclut une majoration du nombre de kilomètres fixée par l'annexe tarifaire jointe à la présente convention ([annexe 3](#)), après concertation.

### **7.4 - Garantir l'intangibilité de la prescription par un téléservice d'accès aux droits**

La prescription médicale étant intangible, il est nécessaire de vérifier les droits de l'assuré avant de réaliser le transport.

Le téléservice PEC+TIRAT permet de vérifier les droits du patient en amont de la facturation, afin de :

- sécuriser la facturation des transports de malades en taxi ;
- réduire les rejets de factures : le taux de rejets moyen des factures taxis validés par PEC + TIRAT en 2017 a été réduit à environ 5% ;
- garantir l'application du principe de l'intangibilité de la prescription médicale de transport.

Par conséquent, le recours au téléservice PEC+TIRAT est obligatoire à compter de l'année 2020.

Les conditions d'application de la règle de l'intangibilité de la prescription sont précisées par les parties signataires du protocole d'accord du 12 novembre 2018.

## **ARTICLE 8 - SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

Afin de réduire la charge administrative des entreprises de taxi et de simplifier leur facturation, la mise à disposition par l'Assurance Maladie du téléservice Système Électronique de Facturation intégré au logiciel (SEFi), devrait intervenir après le lancement des expérimentations prévues en 2019 et à l'issue d'un bilan considéré comme satisfaisant par les fédérations nationales signataires du protocole d'accord national du 12 novembre 2018.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS

L'entreprise de taxi conventionnée accorde également, dans les conditions prévues à [l'annexe 5](#), la dispense d'avance des frais dans les cas ne résultant pas d'une obligation légale.

L'entreprise peut avoir recours à un mandataire de paiement, selon les modalités définies à [l'annexe 6](#) jointe à la présente convention.

## ARTICLE 10 - PUBLICITE<sup>2</sup>

L'entreprise de taxi conventionnée s'oblige à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès des assurés, la possibilité de prise en charge et de dispense d'avance des frais de transport par l'Assurance Maladie.

## ARTICLE 11 - SUSPENSION DU CONVENTIONNEMENT

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne souhaite plus être régie par les dispositions de la présente convention, elle en informe la caisse d'assurance maladie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sa décision prend effet dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne remplit plus les conditions réglementaires d'exercice de la profession de taxi (absence de permis de conduire, de carte professionnelle, décision d'interdiction d'exercer) ou perd le droit d'exploiter son ou ses autorisations de stationnement, le conventionnement est suspendu au titre de l'ADS ou des ADS concernées.

## ARTICLE 12 - PROCEDURE CONVENTIONNELLE ET SANCTIONS ENCOURUES

En cas de constatation par une caisse du non-respect des dispositions de la présente convention par l'entreprise de taxi, notamment :

- si l'entreprise fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie,
- si l'entreprise ne respecte pas les engagements déterminés par la présente convention, en particulier ceux figurant aux articles 2, 3, 4, 6, la procédure décrite à l'article 12.1 peut être mise en œuvre.

---

<sup>2</sup> La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition à attirer la clientèle vers une entreprise déterminée.

## **Article 12.1 - Procédure**

La caisse d'assurance maladie qui constate le non-respect de la présente convention par l'entreprise de taxi conventionnée lui adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de ses constatations. Ces constatations doivent reprendre tous les faits qui sont reprochés à l'entreprise de taxi, indiquer les motifs pouvant justifier le prononcé d'une sanction ainsi que le détail de la procédure et les délais et voies de recours.

L'entreprise dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la caisse d'assurance maladie. L'entreprise peut, dans le même délai, saisir la commission de concertation locale visée par la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'elle est saisie, la commission dispose d'un délai maximal de soixante jours à compter de la date de réception de la lettre de saisine pour rendre son avis au directeur de la caisse d'assurance maladie. À l'issue de ce délai, l'avis est réputé rendu.

L'entreprise de taxi conventionnée peut présenter ses observations à la commission ; elle peut être représentée ou assistée par la personne de son choix y compris par un avocat.

À l'expiration du délai de 21 jours, si l'entreprise de taxi conventionnée n'a pas présenté ses observations par lettre recommandée ou saisi la commission, ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception des observations adressées par l'entreprise ou suivant l'avis rendu par la commission, le directeur de la caisse d'assurance maladie décide de l'éventuelle sanction applicable à l'entreprise de taxi.

La décision est notifiée à l'entreprise de taxi par courrier recommandé avec accusé de réception du directeur de la caisse d'assurance maladie, à l'issue d'un délai de 15 jours.

La décision est dûment motivée et indique les délais et voies de recours.

## **Article 12.2 - Sanctions encourues**

Lorsqu'une entreprise de taxi conventionnée ne respecte pas les dispositions prévues par la présente convention, elle peut encourir, après mise en œuvre de la procédure détaillée à l'article 12.1 et en fonction de la fréquence et de la gravité des faits reprochés, une des mesures suivantes :

- un avertissement,
- un déconventionnement : ce déconventionnement peut être prononcé avec ou sans sursis ; sa durée peut être égale à cinq ans au plus.

La caisse d'assurance maladie se réserve le droit d'informer les assurés de la sanction prononcée, dès lors qu'elle est définitive, par tout moyen approprié.

Lorsqu'une entreprise de taxi conventionnée fait l'objet d'une sanction, elle dispose d'un droit de recours devant les instances compétentes (TASS – Cour d'Appel - Cour de Cassation).

### **ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, notamment en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement ses dispositions, par l'une des parties à la convention deux mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à....., le.....

**Le Directeur de la  
Caisse d'Assurance Maladie,**

**Le Représentant légal de  
l'entreprise,**

**M. Jean-Luc BOCQUET**

**M.**





# ANNEXES



## **ANNEXE 1 - DECLARATION D'INFORMATIONS ET JUSTIFICATIFS**

Conformément aux dispositions des articles 1 à 4, ouvrent droit à remboursement par l'Assurance Maladie, dans les conditions précisées par la présente convention, les transports effectués par les véhicules et conducteurs figurant dans l'état récapitulatif suivant.

L'entreprise de taxi conventionnée fournit à la Caisse d'Assurance Maladie les informations figurant dans le tableau suivant, accompagnées de leurs justificatifs, comme il est précisé à l'article 3, ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant l'absence de condamnation définitive pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie.

| <b>IMMATRICULATION<br/>de chaque véhicule<br/>de l'entreprise<br/>conventionnée</b> | <b>N° AUTORISATION<br/>de stationnement</b> | <b>DATE<br/>de création et/ou de<br/>délivrance de l'ADS</b> | <b>COMMUNE de<br/>rattachement de<br/>l'ADS</b> | <b>STATUT de<br/>l'exploitant de l'ADS</b> | <b>NOM et PRENOM<br/>Date de naissance<br/>de chaque<br/>conducteur</b> | <b>NUMERO et<br/>DEPARTEMENT<br/>d'obtention de la carte<br/>professionnelle de<br/>chaque conducteur</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |
|                                                                                     |                                             |                                                              |                                                 |                                            |                                                                         |                                                                                                           |

Je soussigné (*nom et prénom du représentant légal de l'entreprise de taxi*) atteste de la véracité des informations indiquées dans la présente annexe.

Je m'engage à informer la caisse d'assurance maladie de tout changement affectant ces informations dans les conditions visées à l'article 4 de la convention locale.

Fait à....., le.....

**Le Représentant légal de l'entreprise,**



## **ANNEXE 2 - COMPOSITION DE LA TROUSSE DE SECOURS**

La trousse de secours visée par l'article 2 de la présente convention est composée, au minimum, des matériels et produits suivants :

### **Coupures :**

- ✓ 1 boîte de compresses stériles 10 cm x 10 cm
- ✓ 1 pansement stérile absorbant dit «américain»

### **Bande :**

- ✓ 1 bande extensible 4 m x 10 cm.

### **Accessoires :**

- ✓ 1 solution antiseptique bactéricide non iodée
- ✓ 1 paire de ciseaux
- ✓ 2 clips de fixation pour bandes
- ✓ 1 paire de gants stériles
- ✓ sucre en morceaux
- ✓ sacs vomitifs
- ✓ couverture de survie.

Fait à....., le.....

**Le Directeur de la  
Caisse d'Assurance Maladie,**

**M. Jean-Luc BOCQUET**

**Le Représentant légal de  
l'entreprise,**

**M.**

## **ANNEXE 3 - ANNEXE TARIFAIRE**

En application de l'article 6 de la présente convention et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM du 18 décembre 2018, publiée au journal Officiel du 30 décembre 2018, les parties conviennent des tarifs suivants :

### **1. Tarifs de référence**

Les tarifs de référence pour la prise en charge des transports de malades sont progressivement désindexés des tarifs préfectoraux spécifiques aux taxis (Arrêté national du 24 décembre 2018).

Pour 2019, les tarifs applicables sont les suivants :

- Tarif A : 0,97 €
- Tarif B : 1,24 €
- Tarif C : 1,94 €
- Tarif D : 2,48 €

Lorsque les tarifs C et D sont appliqués, la facturation kilométrique correspond à la distance parcourue en charge (avec le malade)

### **2. Taux de remise moyen**

Les taxis conventionnés appliquent une remise à leur tarif de prise en charge sur toutes les composantes de la facture.

Pour l'année 2019, la hausse du taux de remise est de 1,5 point soit un taux moyen de remise de 11,5%

- **10%** pour le tarif A/B et C/D pour hospitalisation complète ou hospitalisation de jour
- **13%** pour le tarif C et D hors hospitalisation complète et hospitalisation de jour

### **3. L'attente**

Le temps d'attente est facturé par tranche de 15 minutes et doit correspondre à une attente réelle sur place.

La facturation du temps d'attente sur place ne peut excéder :

- 30 minutes pour les courses effectuées dans la même commune ou d'une distance jusqu'à 30 kilomètres (aller)
- 1 heure pour les courses d'une distance comprise entre 31 et 60 kilomètres (aller)
- 2 heures pour les courses d'une distance supérieure à 60 kilomètres (aller)



Pour toutes les courses de plus de 150 kms aller, soumises à demande d'accord préalable, les temps d'attente réelle peuvent être facturés en sus de la tarification A ou B.

En tout état de cause, le coût d'un transport aller-retour (2XA/B majoré du coût du temps d'attente) ne doit pas dépasser la valeur de deux trajets C/D.

L'heure d'attente est facturée avec les trajets A et B et est interdite avec les tarifs C et D.

- Montant de l'heure d'attente jour : 22,48 €
- Montant de l'heure d'attente nuit : 28,83 €

#### **4. Distances**

Le référentiel retenu pour le calcul des distances est le site [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) sur la base du tarif de l'itinéraire le plus rapide.

Les distances sont calculées de l'adresse de prise en charge du patient au lieu de l'établissement de soins.

#### **5. Les frais de péage**

Ils peuvent être remboursés sur présentation du titre de paiement pour les seuls transports en charge.

#### **6. Suppléments**

Les suppléments dus aux exigences des patients (détours, lieux de destination, ...) sont tarifés et détaillés par le transporteur comme « suppléments non remboursables » et ne sont pas pris en charge.

#### **7. Trajets courts ou en agglomération**

Pour les trajets courts ou en agglomération, il est instauré un tarif forfaitaire départemental unique, sans application du taux de remise, pour une distance maximale de 9kms:

- 18 euros le jour
- 25 euros la nuit

Ce forfait est applicable de droit si le montant de la facture s'avérait inférieur au montant du forfait.

#### **8. Situations particulières**

Dans le cas de situations de circulation exceptionnelle liées à un événement météorologique, à la fermeture d'axes routiers, un examen particulier de la facture pourra être effectué sur demande de l'entreprise de taxi.

## **9. Transport partagé**

Le nombre de malades transportés simultanément ne peut excéder 3 au maximum par véhicule.

Chaque malade doit faire l'objet d'une facture individuelle qui comporte le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue, pour chacun d'entre eux.

On applique au tarif de chaque transport pour chaque malade un abattement, sur toute la facture, modulé selon le nombre de malades transportés :

- **30%** pour un trajet de deux malades
- **40%** pour un trajet de trois malades

Sans application du taux de remise.

La prise en charge est due pour chaque personne transportée.

Une facture par malade transporté doit être établie et faire mention du transport partagé.

Les détours éventuellement réalisés par le taxi lors d'un transport partagé – dès lors qu'ils sont réellement nécessités par la prise en charge des patients en des points différents sur un même parcours – sont facturables. Ils devront être mentionnés et figurer sur la facture. Les kilomètres supplémentaires sont facturables dans la limite de dix kilomètres.

## **10. Transports de personnes à mobilité réduite**

Les transports de personnes à mobilité réduite sont définis comme les transports au sens de l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale et réalisés dans un véhicule adapté afin de permettre à des personnes en fauteuil roulant, manuel ou électrique, d'entrer dans celui-ci et de voyager en sécurité tout en restant dans leur fauteuil.

Fait à....., le.....

**Le Directeur de la  
Caisse d'Assurance Maladie,**

**Le Représentant légal de  
l'entreprise,**

**M. Jean-Luc BOCQUET**

**M.**

## **ANNEXE 4 - ANNEXE A LA FACTURE VALANT ATTESTATION DE SERVICE FAIT**

En application de l'article 7.2, cette annexe signée par le patient est transmise par l'entreprise de taxi conventionnée afin d'attester de la réalité de la réalisation du transport du patient.

**Numéro de facture : .....**

| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURE(E)                                                                                                                                                                                                                                                | IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE<br>(cachet) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Numéro de sécurité sociale : _____<br>Nom patronymique (nom de naissance) : _____<br>Nom d'usage (facultatif) : _____<br>Prénoms : _____<br><br>Si la personne transportée n'est pas l'assuré(e):<br>Nom patronymique : _____<br>Nom d'usage (facultatif) : _____<br>Prénoms : _____ |                                            |

|    | DEPART<br><br>Date - Heure<br>lieu de prise en charge | ARRIVEE<br><br>Date - Heure<br>lieu d'arrivée en charge | Nombre<br>de<br>patients<br>transportés | À cocher en cas<br>de transport<br>réalisé pour un<br>patient à<br>mobilité réduite | Suppléments<br>remboursables<br><br>Routes payantes |
|----|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 2  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 3  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 4  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 5  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 6  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 7  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 8  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 9  |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |
| 10 |                                                       |                                                         |                                         |                                                                                     |                                                     |

| ATTESTATION DE L'ASSURE(E)                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'assuré(e), ou la personne transportée, ou son représentant légal, atteste de la réalité et des conditions du (des) transports détaillé(s) ci-dessus.<br>Fait à ..... Le ..... Signature..... |

Fait à....., le.....

**Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie,  
M. Jean-Luc BOCQUET**

**Le Représentant légal de l'entreprise,**

## **ANNEXE 5 - DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, les parties conviennent que l'entreprise de taxi conventionnée fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais dans les conditions suivantes :

- *soins dispensés à un assuré bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ;*
- *soins dispensés à un assuré bénéficiaire de l'aide médicale de l'État (AME) ;*
- *soins dispensés à un assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;*
- *soins dispensés à un assuré bénéficiaire de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), dès lors qu'il a souscrit un contrat de complémentaire sélectionné par le ministère de la Santé,*
- *soins dispensés à un patient en affection de longue durée (ALD) ou à une patiente prise en charge au titre de l'assurance maternité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*
- *soins en lien avec un acte de terrorisme.*

### **L'entreprise peut également proposer aux patients le tiers payant sur la part obligatoire**

Pour pouvoir bénéficier de la dispense d'avance des frais, l'assuré social doit obligatoirement justifier :

- de son appartenance à un régime d'assurance maladie, notamment par la présentation de sa carte vitale ou de l'attestation papier de ses droits,
- d'une prescription médicale dûment remplie attestant que son état justifie l'usage du transport prescrit,
- de l'accord préalable de l'organisme d'affiliation lorsqu'il est prévu par la réglementation en vigueur.

Le transporteur trouvera à disposition sur le site Internet de l'Assurance Maladie [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) les informations reprenant les situations permettant la prise en charge des transports.

Fait à....., le.....

**Le Directeur de la  
Caisse d'Assurance Maladie,**

**M. Jean-Luc BOCQUET**

**Le Représentant légal de  
l'entreprise,**

**M.**

## **ANNEXE 6 - MANDATAIRE DE PAIEMENT**

L'entreprise de taxi conventionnée peut donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.

À ce titre, les parties conviennent des dispositions suivantes :

L'entreprise de taxi conventionnée informe la caisse d'assurance maladie qu'elle a donné mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements. La caisse d'assurance maladie en prend acte à réception de la copie conforme du contrat écrit justifiant que le mandataire bénéficie de la personnalité juridique et que la mission définie par ledit mandat correspond sans équivoque à la facturation de prestations de transport assis professionnalisé prescrites à un assuré social telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

L'entreprise de taxi conventionnée est seule redevable du respect de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles. La caisse d'assurance maladie, pour sa part, ne communique toute information ou notification (par exemple, information sur les rejets, signalement à la suite de facturation, etc.) qu'à l'entreprise de taxi conventionnée.

Fait à....., le.....

**Le Directeur de la  
Caisse d'Assurance Maladie,**

**Le Représentant légal de  
l'entreprise,**

**M. Jean-Luc BOCQUET**

**M.**

